

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2008

TARIFS RÉGLEMENTÉS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ - (n° 565)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Brottes, M. Gaubert, M. Dumas, M. Boisserie, Mme Massat, M. Bataille
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *II bis* – Au deuxième alinéa du I de l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la dernière phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a inséré dans la loi du 9 août 2004 la création d'un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché dit « TaRTAM » pour les entreprises ayant fait le choix du marché. Ses entreprises ont vu le coût de l'électricité augmenter de plus de 60 %. Depuis la création du TaRTAM, les entreprises ayant opté pour ce tarif réglementé, représentent 72 % de la consommation des clients en offre de marché.

La loi a limité la durée de fourniture au niveau du TaRTAM à deux ans à compter de la date de la première demande d'accès à ce tarif.

Cet amendement supprime cette limitation de durée en laissant aux entreprises le choix du moment pour retourner aux prix du marché.